



CHAMBRE DES COMMUNES
HOUSE OF COMMONS
CANADA

**Sous-comité des affaires émanant des députés du
Comité permanent de la procédure et des affaires
de la Chambre**

SMEM • NUMÉRO 005 • 1^{re} SESSION • 42^e LÉGISLATURE

TÉMOIGNAGES

Le jeudi 2 février 2017

—
Présidente

L'honorable Ginette Petitpas Taylor

Sous-comité des affaires émanant des députés du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre

Le jeudi 2 février 2017

• (1320)

[Traduction]

Le greffier du comité (M. Marc-Olivier Girard): Bonjour à tous. Comme vous pouvez le constater, la présidente du Sous-comité n'est pas présente, et comme nous n'avons pas de vice-président, je dois procéder à l'élection d'un président suppléant pour la séance d'aujourd'hui.

Est-ce que quelqu'un veut proposer un candidat?

À vous la parole, monsieur Chan.

M. Arnold Chan (Scarborough—Agincourt, Lib.): Je propose que M. David de Burgh Graham soit nommé président suppléant pour la présente séance.

M. David de Burgh Graham (Laurentides—Labelle, Lib.): Bonjour.

Le greffier: Vous avez tous entendu la proposition. Plaît-il au Comité de l'adopter?

(La motion est adoptée)

Le greffier: J'invite M. Graham à occuper le fauteuil.

Le président suppléant (M. David de Burgh Graham): Merci. C'est la toute première fois que je préside une réunion.

Nous devons discuter des projets de loi d'initiative parlementaire qui ont été déposés. Notre attaché de recherche va nous les présenter en passant la liste en revue.

M. Alexandre Lavoie (attaché de recherche auprès du comité): Je ne sais pas si je dois vraiment parcourir toute la liste, mais il y a un élément que je souhaite porter à votre attention.

Il s'agit du projet de loi C-324 au point 13. Ce projet de loi est similaire à un autre déjà présenté par le gouvernement, le projet de loi C-37.

Le projet de loi C-324 vise à interdire à quiconque de posséder, produire, vendre ou importer toute chose dont il sait qu'elle sera utilisée pour la production de certaines substances inscrites à l'annexe I de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances.

Suivant le libellé actuel, la disposition qui serait modifiée ne s'applique qu'à une seule substance. Si le projet de loi C-324 était adopté, l'article 7.1 s'appliquerait également à d'autres substances dont le fentanyl et d'autres drogues.

Le projet de loi C-37 proposé par le gouvernement aurait un effet très similaire, mais il étendrait également l'application de l'article 7.1 de la loi à toutes les substances énumérées dans son annexe.

Ce sont donc les similitudes entre les deux projets de loi. À toutes fins utiles, le projet de loi C-37 permettrait d'obtenir les mêmes résultats que ceux visés par le projet de loi C-324.

Le président suppléant (M. David de Burgh Graham): Merci.

Est-ce que quelqu'un a des observations quant à la manière dont nous souhaiterions procéder?

Blake.

M. Blake Richards (Banff—Airdrie, PCC): Je dirais seulement que nous serions en bien meilleure posture si nous arrivions à faire en sorte que le gouvernement adopte ainsi un plus grand nombre d'idées des conservateurs.

Comme les deux projets de loi visent de toute évidence le même objectif, il nous reste à convenir que celui-ci ne doit pas faire l'objet d'un vote.

Je présume que M. Saroya devrait par la suite y aller d'une autre proposition pour combler la place laissée libre. Est-ce qu'on lui accorde du temps pour ce faire?

M. Alexandre Lavoie: Je vais laisser au greffier le soin de vous expliquer les règles, mais je crois effectivement qu'il pourrait proposer une autre mesure.

Le greffier: Oui, vous avez tout à fait raison.

Tout d'abord, le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre disposerait de cinq jours de séance pour entériner ou non la décision du Sous-comité. Il déposerait ensuite un rapport. Après cela, M. Saroya aurait droit à cinq jours de séance pour informer la greffière de la Chambre de ce qu'il compte faire. Il a effectivement l'option de remplacer le projet de loi C-324 par une autre proposition de son choix.

S'il n'a pas d'autre projet de loi d'initiative parlementaire inscrit au *Feuilleton*, il disposera de 20 jours civils pour en faire inscrire un.

• (1325)

M. Blake Richards: D'accord. Tout d'abord, s'il a déjà un projet de loi en attente, il lui est possible de l'inscrire, mais dans le cas contraire, on lui accorde 20 jours de séance ou...

Le greffier: Ce sont des jours civils.

M. Blake Richards: ... 20 jours civils. Est-ce qu'il serait avisé de notre décision?

Le greffier: Certainement.

M. Blake Richards: Bien.

Le président suppléant (M. David de Burgh Graham): Il ne perd pas sa place.

M. Blake Richards: Je voulais seulement m'assurer que notre collègue est traité équitablement.

Le président suppléant (M. David de Burgh Graham): Puis-je également demander à notre attaché de recherche et à notre greffier si...

À vous la parole, Irene.

Mme Irene Mathyssen (London—Fanshawe, NPD): Je me demande ce qui arrive si l'on constate des différences importantes entre le projet de loi C-324 et le projet de loi C-37. Je sais en effet que lorsqu'il y a des différences suffisantes entre des projets de loi jugés similaires, les deux peuvent aller de l'avant.

J'aimerais savoir ce que vous en pensez.

M. Alexandre Lavoie: Si je crois qu'ils sont similaires?

Mme Irene Mathyssen: Oui.

M. Alexandre Lavoie: En fait, il s'agit de déterminer si ces deux projets de loi essaient de parvenir aux mêmes résultats en utilisant les mêmes moyens. Je sais que le projet de loi C-37 est d'application un peu plus large. Il vise un plus grand nombre de substances, mais cherche à obtenir les mêmes résultats de la même manière. C'est simplement une affaire de portée. D'ailleurs, la question de la portée du projet de loi C-37 pourra être examinée après coup par le Comité ou par la Chambre. Des amendements pourraient être apportés au projet de loi pour en modifier la portée si c'est ce que les députés souhaitent faire.

M. Blake Richards: C'est exactement le même article.

M. Alexandre Lavoie: Vous avez raison, c'est le même article. C'est en fait la portée qui est différente. Le projet de loi du gouvernement viserait toutes les substances énumérées dans l'annexe, alors que le projet de loi C-324 ferait en sorte que seulement quelques substances supplémentaires seraient désormais aussi visées par l'interdiction.

Mme Irene Mathyssen: Qu'est-ce que M. Saroya pense du fait que son projet de loi puisse être considéré comme ne pouvant faire l'objet d'un vote? Est-il offusqué, s'oppose-t-il à une telle décision ou s'en réjouit-il?

M. Alexandre Lavoie: Je ne pourrais pas vous le dire. Je n'ai pas parlé à M. Saroya.

Mme Irene Mathyssen: Quelqu'un le sait?

M. Blake Richards: Je ne crois pas qu'il en ait été officiellement avisé ou quoi que ce soit, mais je lui ai parlé au sujet de son projet de loi. Je pense qu'il sait très bien que le projet de loi du gouvernement porte sur le même sujet, alors je ne crois pas que notre décision va le surprendre, si c'est bel et bien la décision que nous prenons. De toute évidence, il devra être prêt à proposer quelque chose d'autre.

Le président suppléant (M. David de Burgh Graham): Arnold.

M. Arnold Chan: À la lumière des indications fournies par notre attaché de recherche, je vous dirais simplement que du point de vue du gouvernement, ce projet de loi ne doit pas faire l'objet d'un vote, bien qu'il soit constitutionnel.

Le président suppléant (M. David de Burgh Graham): Plaît-il au Comité de déclarer que la mesure figurant au point 11 ne peut faire l'objet d'un vote?

(La motion est adoptée.)

Le président suppléant (M. David de Burgh Graham): Puis-je demander au greffier de s'assurer que le point 6 a été retiré?

M. Alexandre Lavoie: Est-ce qu'il est retiré?

Le greffier: Tout à fait. Il a été retiré par la Chambre mardi matin.

Le président suppléant (M. David de Burgh Graham): Plaît-il au Comité de considérer que toutes les autres mesures peuvent faire l'objet d'un vote?

(La motion est adoptée.)

Le président suppléant (M. David de Burgh Graham): Y a-t-il d'autres questions à régler?

Le greffier: Oui, il faut que quelqu'un présente cette motion pour qu'elle soit adoptée.

Le président suppléant (M. David de Burgh Graham): Quelqu'un doit en faire la proposition?

Le greffier: Oui.

Le président suppléant (M. David de Burgh Graham): La motion prévoit que la présidence fasse rapport dès que possible des conclusions du sous-comité au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre.

M. Arnold Chan: J'en fais la proposition.

(La motion est adoptée.)

Le greffier: Et celle-ci également.

Le président suppléant (M. David de Burgh Graham): Que le Sous-comité présente un rapport énumérant les affaires qui, selon lui, ne devraient pas être désignées non votables et recommandant à la Chambre de les examiner.

M. Arnold Chan: Je propose la motion.

(La motion est adoptée.)

Le président suppléant (M. David de Burgh Graham): Voilà qui est fait. Merci à tous.

La séance est levée.

Publié en conformité de l'autorité
du Président de la Chambre des communes

PERMISSION DU PRÉSIDENT

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la *Loi sur le droit d'auteur*. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la *Loi sur le droit d'auteur*.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante : <http://www.parl.gc.ca>

Published under the authority of the Speaker of
the House of Commons

SPEAKER'S PERMISSION

Reproduction of the proceedings of the House of Commons and its Committees, in whole or in part and in any medium, is hereby permitted provided that the reproduction is accurate and is not presented as official. This permission does not extend to reproduction, distribution or use for commercial purpose of financial gain. Reproduction or use outside this permission or without authorization may be treated as copyright infringement in accordance with the *Copyright Act*. Authorization may be obtained on written application to the Office of the Speaker of the House of Commons.

Reproduction in accordance with this permission does not constitute publication under the authority of the House of Commons. The absolute privilege that applies to the proceedings of the House of Commons does not extend to these permitted reproductions. Where a reproduction includes briefs to a Committee of the House of Commons, authorization for reproduction may be required from the authors in accordance with the *Copyright Act*.

Nothing in this permission abrogates or derogates from the privileges, powers, immunities and rights of the House of Commons and its Committees. For greater certainty, this permission does not affect the prohibition against impeaching or questioning the proceedings of the House of Commons in courts or otherwise. The House of Commons retains the right and privilege to find users in contempt of Parliament if a reproduction or use is not in accordance with this permission.

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address: <http://www.parl.gc.ca>